

## PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

### **Dispositif MAR-73.02- A [MAR7302NONPROD001]**

#### **Investissements agricoles non productifs dédiés à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles (eau, sols) et à l'adaptation au changement climatique**

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 21 août 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

#### **OBJECTIFS SPECIFIQUES**

**SO4 :** Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables.

**SO5 :** Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique.

**SO6 :** Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

#### **INDICATEURS DE REALISATION**

O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du FEADER

#### **INDICATEURS DE RESULTATS**

R.26 - Investissements liés aux ressources naturelles : Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles

R27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales

## Description du dispositif

Ce dispositif soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles et à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les investissements non productifs sont des investissements qui n'entraînent aucune augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité.

Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ou à maintenir ou développer l'agriculture dans certaines zones.

Sont particulièrement identifiées les actions de création et / ou restauration d'éléments paysagers, tels que les zones humides, les haies, les murs en pierres sèches et les limites traditionnelles, ou la création et / ou la restauration d'habitats ou d'éléments du paysage, tels que les prairies riches en espèces ou les bordures d'herbe améliorées floristiquement. Par ailleurs, ce dispositif soutient également l'entretien des parcelles en agroforesterie sur surfaces agricoles ou forestières.

### Types d'actions et coûts éligibles

#### Les types de projets suivants peuvent être accompagnés :

- L'implantation de structures agro-écologiques : chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres (y compris espèces mellifères), mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, boisement de terres agricoles, corridors écologiques, ...
- Les travaux concernant les zones tampons épuratoires ;
- Les autres travaux pour l'aménagement de dispositifs tampons (fascines...) et la reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Le bornage et la mise en défens des zones sensibles ou touchées par des pressions polluantes ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou la restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (rampes d'effarouchement, restauration de murets...).
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures contre les dommages causés par des animaux sauvages, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ;
- Les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires ;
- Les investissements de réhabilitation de mares et de dispositifs antiérosifs ;

Pour ces types de projets, pourront être financés, les investissements matériels ou immatériels (plans et études, diagnostics des linéaires et parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement). Il s'agira par exemple de l'animation pour la réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'agroforesterie, l'agroenvironnement.

### Sont par ailleurs éligibles de manière spécifique les dépenses suivantes :

- Achat (neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le document commun à l'ensemble des interventions), construction ou amélioration de matériels et d'équipements, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits ;
- Acquisition et implantation de matériel végétal, paillage et protection des plants (implantation de haies).
- Les frais généraux directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études et diagnostics, et dans la limite de 10 % du montant HT des travaux éligibles ;

Les études de faisabilité sont éligibles à l'aide et demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. Ces études seront admissibles dans tout domaine pertinent si elles ont un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement et visent à justifier l'opportunité, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement.

### Plantation de haies :

La plantation de haies fait l'objet de 4 types d'infrastructures agro-forestières, financés sur une base forfaitaire :

- Les haies brise-vent ou antiérosives ;
- Les haies paysagères ;
- Les haies en ripisylve multi-strates, pour la restauration et la protection des berges ;
- Les haies fourragères.

### Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

### De manière spécifique sur ce type d'intervention sont inéligibles :

- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération, et en particulier ceux concernant de simples travaux d'entretien, un renouvellement ou remplacement à l'identique d'une infrastructure, d'un équipement ou d'un matériel,
- Les frais d'acquisition de terrains ou l'achat de bâtiment existant,
- Les véhicules de transport et de traction,

- Les consommables,
- Le matériel d'irrigation des haies,
- Les mares et réseaux de mares avec pompage,
- L'achat et la plantation de plantes annuelles.

### Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- Collectivités et leurs groupements
- Etablissements publics
- Etablissements de développement agricole, de l'enseignement agricole et de la recherche détenant une exploitation agricole
- Associations syndicales

Ces bénéficiaires doivent contribuer de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) et à l'atteinte des objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN.

### Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets spécifiques.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

### Critères de sélection

<u>Grille de sélection du dispositif 73.02-A – Pour la plantation de haies</u>		
Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
<b>Amélioration de la ressource en eau (augmentation de la qualité et diminution du prélèvement), de la qualité des sols (intervention sur la composition physico-chimique des sols, diminution de l'érosion...), préservation de la biodiversité, limiter les intrants pouvant avoir un impact sur la biodiversité.</b>	Investissement collectif	<b>10</b>
	Investissement lié à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales	<b>20</b>
	Investissement lié à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique ou agro-écologique	<b>20</b>
	Investissement lié à la préservation et à la restauration des milieux	<b>20</b>
<b>Amélioration de la biodiversité</b>	Projet intégrant au moins 5 essences éligibles différentes	<b>20</b>
	Projet intégrant au moins 4 essences éligibles différentes	<b>15</b>
	Projet intégrant au moins 3 essences éligibles différentes	<b>10</b>
	Linéaire global Projet de plantations d'au moins 1km	<b>20</b>
	Linéaire global créé de 500 ml (inclus) à 1km	<b>15</b>
	Linéaire global créé de 100 ml (inclus) à 500 ml	<b>10</b>

**La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 30 points.**

**Grille de sélection du dispositif 73.02-A – Pour les investissements non productifs agro-environnementaux - Entretien des parcelles en agroforesterie**

<b>Principes de critères de sélection</b>	<b>CRITERES DE SELECTION</b>	<b>Points</b>
<b>Expérience ou formation en agroforesterie</b>	Le demandeur a suivi une formation spécifique en agroforesterie	<b>20</b>
<b>Inscription dans une démarche collective et une animation territoriale</b>	Le projet s'inscrit dans une démarche collective	<b>20</b>
	Le projet s'inscrit dans une démarche territoriale	<b>20</b>
<b>Renforcement de la biodiversité tenant compte du nombre d'essences présentes ou à installer</b>	Projet permettant d'augmenter le nombre d'espèces sur les parcelles	<b>30</b>
<b>Développement de l'agriculture biologique et de l'agroécologie</b>	Projet s'inscrivant dans une démarche d'agriculture biologique ou de transition agro-écologique	<b>30</b>
<b>La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points.</b>		

**Grille de sélection du dispositif 73.02-A – Pour les investissements non productifs agro-environnementaux (hors plantation de haies et entretien des parcelles en agroforesterie)**

<b>Principes de critères de sélection</b>	<b>CRITERES DE SELECTION</b>	<b>Points</b>
<b>Projets en lien avec la création – reprise d'exploitations agricoles</b>	Projet présenté dans le cadre d'une installation agricole	<b>30</b>
<b>Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens</b>	Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques	<b>40</b>
	OU Projet porteur en termes de préservation ou de restauration des ressources (eau, sol)	
	OU Projet porté dans une zone à enjeu environnemental	
	OU Projet concourant à la préservation des essences locales	
<b>Aspect collectif du projet</b>	Engagé dans une démarche collective	<b>10</b>
<b>Qualité du porteur de projet</b>	Projet porté par les primo-demandeurs sur le dispositif	<b>30</b>
<b>La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points.</b>		

## Critères d'éligibilité

Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique.

### **Obligations liées à la qualité d'agriculteur (personne physique ou morale) :**

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière);
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

### **Obligations pour les autres types de bénéficiaires éligibles :**

- Disposer d'un SIRET,
- Être à jour de ses cotisations sociales,
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale,
- Disposer d'un titre foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière),
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

### **Obligations liées à la qualité de groupement d'agriculteurs :**

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale.

### **Modalités spécifiques liées à la plantation de haies :**

La plantation est aidée sur la base de quatre forfaits établis pour quatre types de haies (voir précisions en annexes 1, 2 et 3 du document commun à l'ensemble des interventions). Le barème étant une option de coûts simplifiés, il n'est pas demandé la fourniture de devis pour un projet de plantation de haies.

Il sera contrôlé lors du paiement pour chaque projet de plantation :

- La présence et la mise en œuvre d'un dossier technique reprenant le diagnostic de la situation initiale, les éléments techniques permettant la réalisation du chantier ainsi que ceux permettant l'entretien durant 3 ans.
- La densité de plantation de plants ligneux et herbacées au kilomètre linéaire

- Le respect du choix des essences et des plantes identifiées dans la liste reprise dans l'annexe 2 du document commun à l'ensemble des dispositifs. En fonction de la configuration, il sera favorisé les espèces autochtones au détriment des espèces exotiques.
- La présence d'un paillage et d'une protection des plants.
- L'engagement sur 3 ans d'un entretien de l'investissement sachant que seule la première année est prise en compte dans le calcul du barème.
- 

## **Modalités spécifiques liées à la mise en place de parcelles dédiées à l'agroforesterie sur terrain agricole :**

- Dans le cas d'un projet d'agroforesterie intraparcellaire, il devra concerter une surface minimale d'un hectare ;
- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, à la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 250 arbres. Les arbres fruitiers ne peuvent pas composer plus de 50% de ces tiges principales (c'est-à-dire hors essences arbustives complémentaires) ;
- Le projet doit respecter les caractéristiques de plantation précisées dans les annexes 1 et 2 du document commun à l'ensemble des dispositifs (liste des essences éligibles, conditions de densité, de mélange, ...) ;
- Les projets de plantation ne doivent pas compenser d'arrachage préalable.

### **• Engagements des bénéficiaires :**

#### **Dans tous les cas :**

- Respect d'un cahier des charges validé par l'ONF et la DAAF et suivant le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour production sous couvert forestier (CBPS PSCF);
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des actions réalisées sur le site ;

### **• Conditions d'admissibilité :**

#### **Dans le cas des terres agricoles :**

- Les surfaces concernées sont des terres à vocation agricole et définie comme non boisées ;
- La densité de plantation des arbres agricoles ou forestiers sera supérieure à 100 arbres à l'hectare ;
- Majorité d'espèces forestières (plus de 50%)

## **Conditions d'éligibilité pour l'entretien des parcelles en agroforesterie sur surface agricole ou forestière**

- L'utilisation d'intrants organiques est conseillée à l'utilisation d'intrants chimiques et la pratique du désherbage chimique interdite.
- **Pour les projets sur parcelles forestières (CSCF – Cultures sous couvert forestier)**

: l'aide est réservée aux forêts couvertes par un document de gestion durable :

- pour les forêts publiques, un Plan d'aménagement forestier,
- pour les forêts privées : un Plan Simple de Gestion (PSG) si surface  $\geq 20$  ha, un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou un PSG si  $10 \text{ ha} \geq \text{surface} < 20 \text{ ha}$ , un CBPS si surface  $> 10 \text{ ha}$ ), validé par la DAAF.

### Modalités de financement

Subvention

### Types de paiement

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire, Coûts forfaitaires  
– Taux forfaitaires

### Taux de cofinancement FEADER

**80% de l'aide publique**

### Taux d'aide publique maximum

- L'intensité d'aide est de 80% du montant des dépenses admissibles.

**Forfaits pour la plantation de haies :** (voir précisions en annexes 1, 2 et 3 du document commun à l'ensemble des interventions)

- les haies brise-vent ou antiérosives : **28 840 € / km linéaire** ;
- les haies paysagères : **13 389 € / km linéaire** ;
- les haies en ripisylve multi strates, pour la restauration et la protection des berges : **17 910 € / km linéaire** ;
- les haies fourragères : **23 890 € / km linéaire**.

**Forfait pour la mise en place d'un système agro-forestier sur terrain agricole (densité de 100 arbres / ha. : **3 550 €/ha.****

**Forfaits pour l'entretien des parcelles en agroforesterie :**

- Coût simplifié d'entretien d'un système agroforestier sur terrain forestier :
  - Entretien annuel (années 2 à 5) : **924 €/an** (L'installation en année 1 relève de l'intervention 73.04.)
- Coût simplifié d'entretien d'un système agroforestier sur terrain agricole avec une densité de 100 arbres/ha : (voir annexe 4 du document commun à l'ensemble des dispositifs)

#### Sans élevage (S)

- Entretien annuel (années 2 à 5) : **1 427 €/an**

#### Avec élevage d'ovin (O)

- Entretien annuel (années 2 à 5) : **875 €/an**

#### Avec élevage de bovin (B)

- Entretien annuel (années 2 à 5) : **982 €/an**

## Régimes d'aide

Cette intervention relève d'une « approche mixte » : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides :

- Régime exempté de notification SA.107473 relatifs aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027

## Lignes de partage

### AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN

- Agroforesterie :
  - Si parcelle agricole : les dépenses relatives à la plantation et à l'entretien des arbres à bois relèvent du dispositif 73.02-A.
  - Si parcelle forestière : l'éclaircissement et l'ouverture préalable à la mise en place d'un système agroforestier relèvent du dispositif 73.04-A. L'entretien les années suivantes relèvent du dispositif 73.02-A.

### AVEC D'AUTRES FONDS

- Projets avec un objectif de valorisation touristique : FEDER (4.6.2)
- Projets publics ou d'associations hors vocation agricole ou touristique : FEDER (2.7).

## Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde